

L'affaire Joseph Kignoumbi Kia Mboungou en République du Congo

L'intolérance et les représailles en démocratie atonique

Sergelin Briguel OMBOULA

Docteur-Magistrat

Enseignant de Droit constitutionnel et Science politique

Université Henri Lopes-Congo

Encadreur à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)

Université Marien NGOUABI-Congo

L'Assemblée nationale de la République du Congo, en sa 3^{ème} session extraordinaire ouverte le 7 janvier 2025, a remplacé son deuxième secrétaire, l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU¹. Cette décision a créé un tollé sur les réseaux sociaux et continue à agiter la scène politique congolaise.

Les faits à l'origine de ce remplacement méritent d'être relatés. Le président du groupe parlementaire de la majorité présidentielle², M. Accel Arnaud NDINGA MAKANDA, a saisi le Président de l'Assemblée nationale, M. Isidore MVOUBA. Il expose l'accusation en ces termes : « *Le deuxième secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale s'est permis, sans aucun signalement ni justificatif, de s'absenter de son propre gré de la cérémonie de clôture de la dernière session ordinaire budgétaire du 23 décembre 2024, provoquant ainsi un retard préjudiciable à la tenue de cette cérémonie. Ce comportement a causé une désorganisation avec pour conséquences un grave dysfonctionnement de l'Assemblée nationale. Ayant fait ainsi, le député Kignoumbi Kia Mboungou a prouvé son incapacité à demeurer membre du bureau de l'Assemblée nationale* »³. En conséquence, il demande de convoquer, aux fins de remplacement du deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale, la 3^{ème} session extraordinaire de l'année 2024-2025. En bref, le groupe parlementaire de la majorité présidentielle accuse l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU d'avoir délibérément refusé d'exécuter

¹ L'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU est député élu à Sibiti, département de la Lekoumou.

² Le groupe parlementaire de la majorité présidentielle est constitué des députés du Parti congolais du travail et de ses Alliés. Il compte 132 membres sur un total de 151 députés.

³ Dépêches de Brazzaville, « Bureau de l'Assemblée nationale : Alain Pascal Leyinda succède à Joseph Kignoumbi-Kia-Mboungou », [en ligne] <https://www.adiac-congo.com/content/bureau-de-lassemblee-nationale-alain-pascal-leyinda-succede-joseph-kignoumbi-kia-mboungou>, consulté le 8 janvier 2025.

les tâches relevant de sa compétence de membre du bureau⁴, à l'occasion de la cérémonie précitée.

En réponse à la demande du groupe parlementaire de la majorité présidentielle, Le Président de l'Assemblée nationale, par décision n°001/AN/B/PS du 06 janvier 2025, prise sur le fondement des articles 119 de la Constitution, 67 et 12⁵ du Règlement intérieur, a donné une suite favorable à la demande de convocation en session extraordinaire. Un seul point a été inscrit à l'ordre du jour : le remplacement du deuxième secrétaire de l'Assemblée.

Lors de la séance du 7 janvier 2025, après le rappel de l'acte d'accusation par le premier secrétaire, M. Fernand SABAYE, et par le groupe parlementaire de la majorité présidentielle, les groupes parlementaires de l'opposition, UPADS⁶ et UDH-YUKI⁷, se sont alignés sur la majorité présidentielle. Chose incroyable, car l'accusé et son parti politique, La Chaine, sont également de l'opposition. Ayant été autorisé « exceptionnellement »⁸ à prendre la parole, l'accusé a simplement déclaré : « *Je ne veux pas revenir sur le reproche qui m'est fait, semble-t-il que j'ai boycotté la session, encore que j'ai préparé la synthèse mais je ne pouvais pas la présenter. Je voudrais vous demander des excuses de n'avoir pas pu présenter la synthèse comme je le faisais d'habitude. Quand j'ai dit tout cela, je voudrais renouveler mes remerciements de la confiance que vous m'avez faite depuis 2009 jusqu'à ce jour* »⁹.

S'agissant du vote secret, certains parlementaires n'en ont pas voulu, car, selon eux, il y avait un seul candidat, et l'accusé a déjà demandé pardon. Ainsi, il fallait aller vite, même en violation de la procédure légale¹⁰. Ceci a donné l'impression d'une messe déjà dite ; surtout, le premier secrétaire, en rappelant la procédure du vote, a indiqué aux parlementaires qu'il leur suffisait d'écrire le nom du seul candidat, M. LEYINDA¹¹. Cette consigne était manifestement

⁴ Les attributions du deuxième secrétaire sont prévues aux articles 24 et 26 du Règlement intérieur. Le premier dispose que : « *Le Premier et le Deuxième Secrétaires assistent le Président de l'Assemblée nationale dans : - la préparation et la tenue des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents ; - l'organisation et la gestion des séances plénières* ». Le second dispose, à son tour, que : « *Le Deuxième Secrétaire est chargé de la communication, de la presse et de l'information. Les organes de presse de l'Assemblée nationale sont placés sous son contrôle* ».

⁵ Cette disposition est une reprise de l'article 123, alinéa 2, de la Constitution. En effet, l'article 12, alinéa 4, du Règlement intérieur dispose que : « *En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau conformément aux dispositions du Règlement intérieur* ».

⁶ L'Union panafricaine pour la démocratie sociale.

⁷ L'Union des démocrates et humanistes-Yuki.

⁸ En affirmant qu'il donnait la parole, de façon exceptionnelle, à l'accusé l'on comprend aisément que le président MVOUBA ne comptait pas respecter le principe du contradictoire.

⁹ Dépêches de Brazzaville, « *Bureau de l'Assemblée nationale...* », *op. cit.*

¹⁰ Vidéo, Télé-Congo précitée.

¹¹ Déclaration du groupe parlementaire de la majorité présidentielle, Télé-Congo.

irrégulière car, dans un scrutin secret, un parlementaire est en droit de voter oui ou non. Le résultat du scrutin a été le suivant : sur 144 votants, il y a eu 142 pour et deux bulletins nuls. Le oui l'ayant emporté, l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU a été remplacé par un autre député de l'opposition, un élu de l'UPADS¹².

Le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU au poste de deuxième secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale mérite d'être analysée, en raison de son actualité et eu égard aux réactions des politiques comme celles des non politiques. *Primo*, cette décision intervient moins d'un mois après que le remplacé, encore deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale, ait, lors de sa conférence de presse du 14 décembre 2024¹³, critiqué virulemment la mauvaise gouvernance du pays par la majorité présidentielle, incarnée par le Parti congolais du travail (PCT). Le PCT, par la voix de son porte-parole, a vivement rétorqué à l'opposant¹⁴. *Secundo*, l'élection présidentielle de 2026 pointe à l'horizon et le pays est plongé dans une crise économique et financière. *Tertio*, les raisons de l'absence de l'accusé à la cérémonie précitée ne sont pas clairement connues du public. En outre, le véritable préjudice subi par cette institution n'est pas clairement connu puisque le quorum¹⁵, malgré l'absence de l'accusé, a été valablement atteint à la cérémonie de clôture. Enfin, cette décision a enflammé la toile d'un pays déjà dans l'atmosphère des précampagnes pour l'élection présidentielle.

En résumé, la décision prise par l'Assemblée nationale est historique pour la démocratie congolaise qui ne se caractérise pas par un libéralisme et un pluralisme politiques notoires. Quelle est sa nature et quelles sont ses conséquences ? L'analyse des faits ainsi que de la procédure suivie montre qu'il s'agit d'un règlement de comptes (1), approfondissant ainsi le caractère atonique de la démocratie congolaise (2).

1. Un règlement de comptes avéré

La décision de l'Assemblée nationale, remplaçant l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU présente, à la lecture des faits et du droit, les caractéristiques d'un règlement de comptes : son fondement est contestable ; et elle est assimilable à une vendetta.

¹² Ce poste est réservé à l'opposition, afin de respecter l'article 13 du Règlement intérieur : « *L'élection du bureau de l'Assemblée nationale reflète autant que possible la configuration politique de l'Assemblée nationale* ».

¹³ Cette conférence est en ligne, <https://www.youtube.com/watch?v=7aEpaYQKV44>, visionnée le 8 janvier 2025.

¹⁴ Sur la réponse du PCT, voir Dépêches de Brazzaville, « Vie des partis : la réplique du PCT à Joseph Kignoumbi-Kia-Mboungou », [En ligne] <https://www.adiac-congo.com/content/vie-des-partis-la-replique-du-pct-joseph-kignoumbi-kia-mboungou-161854>, consulté le 7 janvier 2024.

¹⁵ Art. 69, alinéa 1, du Règlement intérieur.

a. Le fondement juridique contestable du remplacement

Un membre du bureau de l'Assemblée nationale peut-il être remplacé ? Dans l'affirmative, quels sont le fondement juridique et les causes d'un tel remplacement ? Une analyse rigoureuse de l'article 12 du Règlement intérieur donne à penser que la décision en examen est irrégulière.

a-1. L'analyse préalable de l'article 12 du Règlement intérieur

Le remplacement du deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale, l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, a été juridiquement fondé sur l'article 12 du Règlement intérieur. Ce dernier dispose que : « *Le Bureau de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature, au scrutin secret. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier tour du scrutin, au deuxième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrage, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.*

En cas de changement de majorité en cours de législature, un nouveau bureau est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de vacance de la présidence par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée nationale élit un nouveau président dans les quinze jours suivant la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur, conformément à l'article 123 de la Constitution.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau conformément aux dispositions du Règlement intérieur ».

La compréhension de cette disposition passe par une analyse de ses quatre alinéas. En effet, l'alinéa 1^{er} de cette disposition n'a aucun lien avec l'affaire en étude¹⁶. L'alinéa 2 dudit article n'en a pas davantage¹⁷. L'alinéa 3 de cet article, à son tour, ne vise pas tout le bureau et tous ses membres, mais uniquement son chef, le président qui est remplaçable, « *En cas de vacance*¹⁸

¹⁶ Cet alinéa 1 de l'article 12 du R.I ne vise pas les membres du bureau de cette chambre, pris individuellement, mais tout le bureau en tant qu'organe de décision de l'Assemblée nationale. Il vise aussi l'élection dudit bureau au scrutin secret ainsi que son mandat quinquennal (durée de la législature).

¹⁷ L'alinéa 2 ne vise n'en plus les membres du bureau de cette chambre, pris individuellement mais tout le bureau en exercice, en tant qu'organe de décision, qui peut être remplacé, en cours de législature, lorsqu'il y a changement de majorité.

¹⁸ La vacance est l'« *absence définitive du titulaire d'un mandat ou d'une fonction* », M. De VILLIERS et A. Le DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 10^{ème} éd., 2015, p.367.

de la présidence par décès, démission ou toute autre cause ». Cet alinéa n'est rien d'autre que la reproduction de l'article 123, alinéa 1, de la Constitution.

Le dernier alinéa 4 de l'article 12 du Règlement intérieur est celui qui paraît justifier la saisine du groupe parlementaire de la majorité présidentielle et la décision de remplacement prise. Il dispose qu'« *En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau conformément aux dispositions du Règlement intérieur* ». Il fonde juridiquement la possibilité de remplacement des membres du bureau de l'Assemblée nationale autres que son Président, à savoir : le Premier Vice-président, le Deuxième Vice-président, le Premier Secrétaire, le Deuxième Secrétaire, le Premier Questeur et le Deuxième Questeur. Ces responsables ne peuvent être remplacés qu'en « *cas de nécessité* ». Les causes pouvant justifier leur remplacement sont ainsi intimement liées à la notion de nécessité.

La phrase « *il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau...* » conduit clairement à deux interprétations. Suivant la première, un seul membre du bureau de l'Assemblée nationale peut être remplacé « *en cas de nécessité* ». Selon la seconde interprétation, en dehors du cas du Président du bureau *supra* évoqué, deux membres ou tous les « *autres membres du bureau...* » peuvent être aussi remplacés collectivement « *en cas de nécessité* ». On peut valablement soutenir que l'article 12 alinéa 4 du Règlement intérieur autorise le remplacement d'un membre du bureau, en cas de nécessité. Cependant, dans l'affaire en examen, le cas de nécessité n'a pas été établi.

a-2. L'introuvable nécessité justifiant le remplacement de « l'accusé »

Le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU au poste de deuxième secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale n'a pas été dûment justifié par un « *cas de nécessité* » qu'exige à l'alinéa 4 de l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Que signifie « *en cas de nécessité* » ? En droit constitutionnel congolais, la notion « *en cas de nécessité* » n'est pas définie. Mais, elle signifie littéralement « *au besoin, si nécessaire, (...) si besoin est* »¹⁹. Cet adverbe signifie simplement qu'il faut, pour remplacer, en démontrer la nécessité. La notion de nécessité correspond au « *caractère indispensable de quelque chose* »²⁰. En effet, « *Employée dans son champ proprement juridique et politique* », affirme M. Florent TAP, « *la notion de nécessité fait bien entendu référence à ce qui est inévitable, ce à*

¹⁹ <https://www.rimessolides.com/synonyme.aspx?m=en+cas+de+n%C3%A9cessit%C3%A9>

²⁰ <https://www.cnrtl.fr/definition/n%>, consulté le 9 janvier 2025.

propos de quoi l'on ne saurait raisonnablement se dispenser de légiférer ou d'agir et qui, pour cette raison, s'impose avec la force de l'évidence »²¹.

A la lumière de cette définition, le remplacement de M. Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU était-il nécessaire, indispensable, irréversible, inévitable, obligatoire, ou encore dont « *on ne saurait raisonnablement se dispenser (...) d'agir et qui, pour cette raison, s'impose avec la force de l'évidence* » ? Une réponse négative s'impose dès lors qu'il n'y avait aucune nécessité à évincer l'accusé au vu des faits qui lui étaient reprochés.

En effet, les cas de nécessité, pouvant justifier le remplacement du député de Sibiti du bureau de l'Assemblée nationale, à l'aune de l'alinéa 4 de l'article 12 du Règlement intérieur, ne peuvent être que la présence d'un vide au poste de deuxième secrétaire, vide engendré par son décès, sa démission, son absence prolongée ou répétitive et non justifiée, sa destitution ou révocation légalement prévue et préalable en qualité de membre du bureau de l'Assemblée nationale. Il n'y avait pas l'un des cas de nécessité, tels que son décès ou sa démission, comme il est prévu à l'article 45 du Règlement intérieur ²², pour le remplacement d'un membre d'une commission. Il n'y avait pas eu davantage de révocation ou de destitution précédant le remplacement, car une telle procédure n'est prévue ni par la Constitution, ni par le Règlement intérieur pour un membre du bureau de l'Assemblée nationale.

La révocation ou la destitution, définie comme un « *Acte par lequel une personne est privée de sa charge contre sa volonté et avant le terme de son mandat*²³ », n'intègre pas, au regard de l'accusation de la majorité présidentielle, la notion de nécessité. Les faits reprochés à l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU ne sont pas constitutifs de cas de nécessité, justifiant, par conséquent, d'abord sa révocation (non légalement prévue) et ensuite, son remplacement au bureau de l'Assemblée nationale.

On ne doit pas confondre la révocation ou destitution et le remplacement. La deuxième notion est la conséquence de la première. Le remplacement n'est rien d'autre que l'action de remplacer, après destitution ou révocation, par exemple, quelqu'un ou quelque chose, c'est-à-

²¹F. TAP, « Le principe constitutionnel de nécessité de l'impôt en France », [en ligne]<https://www.labase-lextenso.fr>, consulté le 8 janvier 2025.

²² « *En cas de démission ou décès d'un membre du bureau d'une commission, il sera procédé, à la diligence du Bureau de l'Assemblée nationale, au remplacement du démissionnaire ou du de cujus. En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission, il est suppléé par un des Vice-Présidents suivant l'ordre de préséance* ».

²³ M. De VILLIERS et A. Le DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel...*, op. cit., p.124.

dire mettre quelqu'un à la place d'une autre personne afin de continuer la mission²⁴. Le remplacement peut, toutefois, intervenir sans la révocation, par exemple en cas de démission, de décès. N'étant pas prévu par le droit congolais, la révocation d'un membre du bureau de l'Assemblée nationale, telle que définie *supra*, ne pouvait justifier le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU.

L'absence de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU ne rentre pas dans les cas de nécessité, en ce qu'elle n'était pas définitive, prolongée ou permanente, au point de paralyser le fonctionnement régulier de l'Assemblée nationale. Pour preuve, le député aurait informé le bureau qu'il avait attrapé la grippe. En plus, il dit avoir préparé le rapport synthèse de la cérémonie de clôture à laquelle il n'a pas pu prendre part : « *Je ne veux pas revenir sur le reproche qui m'est fait, semble-t-il que j'ai boycotté la session, encore que j'ai préparé la synthèse mais je ne pouvais pas la présenter* ». *Je voudrais vous demander des excuses de n'avoir pas pu présenter la synthèse comme je le faisais d'habitude* »²⁵. Toutefois, il ne précise pas la nature de son empêchement. Est-ce à cause de la grippe ou pour tout autre motif ? Aucune réponse à cette question ne peut être apportée pour le moment.

L'absence du deuxième secrétaire a retardé le début de la cérémonie susvisée ; mais elle ne pouvait être invoquée, comme l'a fait le président du groupe de la majorité présidentielle, pour justifier la moindre sanction, dès lors qu'était réuni le quorum exigé par l'article 69, alinéa 1 du Règlement intérieur : « *L'Assemblée nationale ne peut se réunir valablement que lorsque quatre (4) membres du Bureau au moins dont le Président ou l'un des Vice-présidents sont présents* ». Quatre membres du bureau étant présents à la cérémonie de clôture, il n'y avait plus lieu d'attendre le deuxième secrétaire du bureau. Son absence a d'ailleurs été comblée par le premier secrétaire, qui a lu la synthèse²⁶ ; elle n'a donc pas empêché le déroulement régulier de la cérémonie. Le bureau n'a pas été dans l'impossibilité d'assurer, ce jour-là, ses missions.

Enfin, le prétendu préjudice de « *désorganisation avec pour conséquences un grave dysfonctionnement de l'Assemblée nationale* » allégué par l'accusation n'est ni clair ni quantifié ou qualifié. De même, l'« *incapacité à demeurer membre du bureau de l'Assemblée nationale* » reprochée à l'accusé est affirmée sans la moindre démonstration. En fait, la décision

²⁴ Dans ce sens, lire *Le dictionnaire le petit Robert*, 2005, p.386.

²⁵ Propos de l'accusé, Dépêches de Brazzaville, « *Bureau de l'Assemblée nationale...* », *op. cit.*

²⁶ Lire en ligne sur <https://www.assemblee-nationale.cg/2024/12/24/ceremonie-de-cloture-la-7eme-session-ordinaire-dite-budgetaire-un-moment-cle-pour-la-gouvernance-et-le-developpement/>, consulté le 8 janvier 2025.

parlementaire d'éviction et de remplacement décision constitue une mesure de rétorsion consécutive à la conférence de presse de l'opposant.

b) Une réponse politique à la conférence de presse de l'accusé du 14 décembre 2024

Le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU est une sanction politique, une décision à caractère punitif. Le député de l'opposition a été victime de représailles : la majorité présidentielle, qui lui avait permis de devenir deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale, l'a évincé de ce poste, suite à sa conférence de presse du 14 décembre 2025 intitulée « *L'Etat congolais est en pleine ruine* ».

L'opposant, M. Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, avait critiqué la gouvernance économique et financière de la majorité présidentielle. En effet, il « *a fait un cinglant réquisitoire sur «la situation combien gravissime de ruine à tous points de vue que connaît l'Etat congolais, particulièrement depuis le début de l'année 2024* »²⁷. Il est allé jusqu'à qualifier le Président de la République, Denis SASSOU NGUESSO, de « *Touriste infatigable* », en référence à ses nombreux voyages à l'étranger. Ce sobriquet a particulièrement déplu à la majorité présidentielle²⁸ pour qui le Chef de l'Etat est un « *bâtitteur infatigable* ».

En réponse aux critiques de M. KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, le PCT, dans une déclaration rendue publique le 20 décembre 2024 et lue par son porte-parole, n'a pas ménagé le député qualifié de « *véritable touriste électoral* »²⁹. Il « *a rappelé que l'unique objet de la conférence de presse du président du parti « La Chaîne » était de discréditer les institutions de la République et de s'en prendre « maladroitement et directement » au Président de la République* »³⁰. Au regard de ces vifs échanges, la décision de démettre l'honorable n'est qu'une réponse, une sanction pour les propos qu'il a tenus lors de sa conférence du 14 décembre 2024. Mais démocratiquement parlant, il n'y avait rien d'injurieux, à notre entendement.

Plusieurs éléments permettent de faire un lien entre cette décision et ladite conférence de presse. *Primo*, dans sa réponse virulente, la majorité présidentielle avait rappelé à l'opposant qu'il était deuxième secrétaire grâce à son ouverture d'esprit : « *Le président de La Chaîne qui, 20 ans après sa création, est resté un parti bébé à l'ombre de lui-même, profite de l'ouverture*

²⁷L. E. BAKALA, « Parti politique La Chaîne : Pour Joseph Kignoumbi Kia M' Bounbou, « l'Etat congolais est en pleine ruine », [en ligne] <https://www.lhorizonafricain.com>, consulté le 8 janvier 2025.

²⁸ Le ministre Thierry Lezin MOUNGALA l'a dit, lors de La quinzième du gouvernement, Télé-Congo.

²⁹ Dépêches de Brazzaville, « *Vie des partis...* », *op. cit.*

³⁰ Dépêches de Brazzaville, « *Vie des partis : la réplique du PCT à Joseph Kignoumbi-Kia-Mbounbou* », *op. cit.*

d'esprit du PCT pour conserver sa position acquise. Cet éternel candidat malheureux à l'élection présidentielle n'est qu'un véritable touriste électoral »³¹.

Secundo, il y a eu une sorte de précipitation dans la prise de décision. En effet, le PCT a sauté sur l'occasion pour en découdre avec l'opposant. Bien que ce dernier, prenant la parole, n'a pas largement expliqué et contesté le motif d'accusation³², il est clair qu'il n'a pas eu le temps, avant la plénière, de se défendre « administrativement ». Tout est allé très vite. Et l'accusé ne voyait certainement plus l'intérêt de justifier son absence. La sanction a été rapide et implacable pour une absence juste à la clôture de la session précitée qui n'avait pas empêché le quorum du bureau de l'Assemblée nationale d'être atteint. Elle démontre clairement que la majorité présidentielle attendait l'occasion, après la conférence de presse de l'opposant, de se venger de lui. L'enchaînement des faits est têtue.

Tertio, fort de sa majorité absolue, le PCT a voulu remplacer l'opposant, non pas par vote secret, mais par acclamation : « *Après les déclarations des groupes parlementaires, les députés ont voté par acclamation la révocation de Joseph Kignoumbi-Kia-Mboungou avant* »³³ de revenir à la raison, en procédant, au scrutin secret, à l'élection du nouveau deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale. Cette décision, n'est rien d'autre qu'une énième confirmation de la démocratie atonique en République du Congo.

2. Un approfondissement de la démocratie atonique

Le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU s'inscrit dans l'approfondissement de la démocratie atonique. Pour saisir la notion de « démocratie atonique », il faut se référer à l'adjectif : est atonique ce « *Qui relève de l'atonie ; qui manque de réaction* ». De ce fait, la démocratie atonique est celle qui manque de vitalité, d'énergie, de compétition, de concurrence. Au Congo, si les conditions de la démocratie, notamment le pluralisme et le libéralisme politiques et le suffrage universel, sont bel et bien consacrées, elles restent pourtant théoriques. L'éviction-remplacement d'un opposant est à mettre sur le compte de l'affermissement de la liberté d'expression factice, de l'opposition politique faible, de l'exercice décadent du suffrage universel direct et du néo-monopartisme.

³¹Ibid.

³²Dépêches de Brazzaville, « *Bureau de l'Assemblée nationale...* », *op. cit.*

³³ Dépêches de Brazzaville, « *Bureau de l'Assemblée nationale...* », *op. cit.*

a. L'affermissement de la liberté d'expression factice et maussade

La liberté d'expression « octroie à tout individu le droit d'exprimer ses opinions (sous la forme écrite, orale, audiovisuelle...) sans risquer d'être sanctionné »³⁴. Cette liberté est consacrée à l'article 25 de la Constitution de 2015. La liberté d'expression³⁵ est l'un des éléments fondamentaux de la démocratie libérale. Elle facilite et conditionne l'exercice de la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de manifestation ou le droit de grève. Elle « est le corollaire de la circulation des idées, plus généralement de l'information et de la connaissance »³⁶.

En République du Congo, l'analyse socio-politique de la scène politique permet de constater que la liberté d'expression est factice et maussade. La décision de l'Assemblée nationale ne vient que renforcer cet état de chose. En effet, « l'état de la liberté de presse au Congo est le reflet de sa démocratisation inaboutie »³⁷. Car, « Le pays arbore une posture de partisan de la liberté de la presse alors qu'en réalité, les gouvernants méprisent le « quatrième pouvoir »³⁸. Aussi, à « côté de cette absence de volonté politique pour appliquer les lois adoptées, le Gouvernement use de l'arme de l'autorisation d'exercice pour empêcher les opinions dissidentes au sein de la presse »³⁹.

La liberté d'expression, dans la démocratie atonique congolaise, est factice ; plusieurs éléments accréditent ce constat. D'abord, la peur de prendre la parole et critiquer la gouvernance publique actuelle est notoire. Comme l'affirme le journaliste Romick OKILAS⁴⁰, les congolais, hommes politiques ou non, déclinent les invitations aux débats politiques sur les plateaux télévisés. D'ailleurs, il n'existe pas, comme en République démocratique du Congo, assez d'émissions de débat, à caractère politique. La restriction de la liberté d'expression dans les médias classiques publics ou privés est la cause de la ruée des congolais vers les réseaux sociaux, afin de s'exprimer librement.

La liberté d'expression maussade, au Congo, se manifeste, à titre d'exemple, par la décision du Président de la République demandant au gouvernement de combattre les réseaux sociaux.

³⁴ Vie publique, « Qu'est-ce que la liberté d'expression ? », [en ligne] <https://www.vie-publique.fr>, consulté le 9 janvier 2025.

³⁵ Art. 25 de la Constitution de 2015.

³⁶ V. R. MANANGO, <https://revuedlf.com>, consulté le 8 janvier 2025.

³⁷ M. MIETE, Cité par V. R. MANANGO,

³⁸ V.R. MANANGO, *op. cit.*

³⁹ V.R. MANANGO, *op. cit.*

⁴⁰ Propos tenus, lors de l'émission Mag Bazar, thème : les partis politiques, quelle vitalité ? Drtv, [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=HOYWNcdAsyA>, consulté le 8 janvier 2015.

Sous prétexte de lutter contre les *fake news*, le Chef d'Etat affirme : « *Les tentatives de déstabilisation de notre pays par le biais des réseaux sociaux doivent nous inciter à mieux nous organiser pour une riposte efficace aux assauts récurrents de la désinformation* »⁴¹. En février 2017, « *le ministre congolais des Postes et Télécommunications, Léon Juste Ibombo avait menacé, sur la télévision nationale, de filtrer ou de couper totalement les réseaux sociaux au Congo-Brazzaville parmi lesquels les plus célèbres : Facebook, Whatsapp, Twitter, Skype, Google...* »⁴². Or, le travail fondamental à faire est de trouver l'équilibre entre la liberté d'expression et les *fake news*. La liberté d'expression au Congo se caractérise enfin par l'intolérance de la majorité présidentielle, qui ne supporte pas souvent la contradiction.

b. Le maintien de l'opposition politique décadente

Dans une démocratie atonique, l'opposition politique est décadente. Elle n'existe que de nom, car elle ne remplit pas de fait son triple rôle : représenter le corps social, assurer le contre-poids à la majorité présidentielle, et avoir un projet alternatif viable et populaire. C'est là la mauvaise image de l'opposition congolaise dans l'opinion publique. Le président de la République, Denis SASSOU NGUESSO partage aussi le constat d'une vraie-fausse opposition politique : en 2024, il a relevé que « *L'opposition, dont le chef bénéficie d'un statut inscrit dans la Constitution, est certes quelque peu affaiblie, mais elle existe (...)* »⁴³. Le Porte-parole attitré de l'opposition politique n'est rien d'autre qu'un affaiblisseur de ladite famille politique⁴⁴. De par son statut, c'est « *un opposant de la majorité* »⁴⁵. Le remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU confirme la décadence de l'opposition mais également son maintien dans l'immobilisme.

c. La pratique décadente du suffrage universel

La République du Congo, bien qu'ayant consacré le suffrage universel direct et indirect, pratique des élections quasiment non disputées⁴⁶ ou « *imparfaites* »⁴⁷. Les élections congolaises sont « très contestées », souvent violemment. Leurs résultats sont parfois publiés après que

⁴¹ J. J. DOUNDA, « Denis Sassou-N'Guesso dénonce une tentative de déstabilisation du Congo par le biais des réseaux sociaux », [en ligne] <https://lesechos-congobrazza.com/>, consulté le 9 janvier 2025.

⁴² J.J. DOUNDA, *op. cit.*

⁴³ La grande interview, Jeune Afrique-n°3140-septembre 2024, p.31.

⁴⁴ S. B. OMBOULA, « Le chef de l'opposition politique en République du Congo », in *Revue des réflexions constitutionnelles*, n° 023-Juillet2022, p.165.

⁴⁵ S. B. OMBOULA, « *Le chef de l'opposition politique en République...* », p.162.

⁴⁶ D. KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », in *Afrique contemporaine*, n°129, 2009, pp.115-125.

⁴⁷ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », in *Pouvoirs*, 129-2009, p.23.

l'Internet ait été coupé⁴⁸. La question de la transparence, malgré les réformes adoptées à l'issue des différents dialogues, reste prégnante. Ce type d'élections, bien qu'organisées régulièrement, constituent la manifestation de la démocratie atonique. Et la décision d'éviction et de remplacement d'un responsable parlementaire issu de l'opposition renforce la pratique du néo-monopartisme.

d. La consolidation du néo-monopartisme

La démocratie atonique congolaise se caractérise aussi par le néo-monopartisme. Ce dernier ne repose pas sur l'absence du pluralisme des partis politiques, mais sur la domination d'un seul parti politique : le PCT. Ce dernier écrase les autres partis, y compris ceux de l'opposition. L'arène politique est animée par un seul « gladiateur », le parti congolais du travail. Les autres partis politiques ne sont que des partis « périphériques »⁴⁹.

La décision de remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU, président du parti politique de l'opposition La Chaine, vient consolider ce néo-monopartisme. Immédiatement punitive, elle revêt un caractère dissuasif : critiquer le Pouvoir, comme l'a fait le député évincé du bureau de l'Assemblée nationale, c'est s'exposer à une sanction ; par conséquent, toute initiative des partis politiques de l'opposition pour revitaliser leurs projets est et restera périlleuse.



L'affaire du remplacement de l'honorable Joseph KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU au poste de deuxième secrétaire de l'Assemblée nationale illustre les réalités de la démocratie atonique en République du Congo. Elle se ramène, en première lecture, à un règlement de comptes ciblant un chef de parti, un opposant qui a pris une certaine liberté et qui pourrait être l'un des principaux adversaires de la majorité présidentielle à l'élection présidentielle de 2026. Mais, dans le contexte des précampagnes électorales, l'affaire est susceptible d'une autre lecture. L'honorable Joseph KIGNOUMBI-KIA-MBOUNGOU ne serait sorti de son long silence que pour se camper en principal opposant : sa conférence de presse très critique suivie de son absence à la cérémonie de clôture de la session ordinaire budgétaire peut s'interpréter

⁴⁸ Le cas lors des élections présidentielles de 2016 et 2021.

⁴⁹ J. P. HEYKO-LEKOBA, *La problématique démocratique au Congo-Brazzaville*, L'Hamattan-Congo, 2016, p.188.

comme une provocation à l'égard du Pouvoir ; il pourrait tirer avantage de son éviction, dans une stratégie de victimisation pour conquérir l'opinion populaire. Affaire à suivre.

Kintélé, le 9 janvier 2025